

FLASH INFO

LES JOURS FÉRIÉS DANS LE SECTEUR DES BOULANGERIES PÂTISSERIES ARTISANALES



LE CAS DU 1^{ER} MAI

Le 1^{er} mai est le seul un jour férié légal obligatoirement chômé.

Toutefois, par exception certains salariés peuvent être amenés à travailler au cours de la journée du 1^{er} mai. C'est notamment le cas des établissements et des services, qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent pas interrompre le travail.

Est-ce que les boulangers peuvent se prévaloir de cette exception pour ouvrir leur commerce sans risquer une amende ?

En l'état actuel du droit, il n'est établi aucune liste des établissements admis à faire travailler leur personnel le 1^{er} mai.

Ainsi, lorsqu'un boulanger souhaite employer ses salariés le 1^{er} mai, **il doit démontrer, que son activité est indispensable à la continuité de la vie sociale, en répondant à un besoin essentiel du public qui ne peut être satisfait autrement**, par exemple lorsque sur un territoire ou un bassin de vie donné, ce besoin ne peut être couvert que par son établissement.

En cas de contrôle, la situation sera examinée au cas par cas...

En pratique, les sanctions sont nombreuses et particulièrement élevées en cas de travail le 1^{er} mai : **amende de 750 € par salarié concerné.**

Un salarié peut-il être amené à travailler pendant les jours fériés ? Quel impact cela a-t-il sur la rémunération et quelles sont les obligations à respecter ?

Le Code du travail prévoit 11 jours fériés légaux : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, la Toussaint, le 11 novembre, le 25 décembre.

Il convient de se reporter à la convention collective et aux éventuels accords paritaires régionaux ou départementaux qui peuvent exister dans la boulangerie pour vérifier si d'autres jours fériés spécifiques à la profession sont prévus.

C'est également la convention collective qui pourra préciser s'ils sont chômés ou non. La convention collective nationale des entreprises artisanales de la boulangerie-pâtisserie prévoit que :

- Si un des jours fériés est travaillé, le salaire perçu par le salarié sera doublé.
- Si un jour férié est chômé, la rémunération du salarié ne pourra pas être réduite.
- Si un jour férié légal est inclus dans une période de congé payé, la période de ce congé payé sera prolongée d'une journée et cette prolongation de ce congé ne pourra être la cause d'une réduction de la rémunération.

Pour la Saône et Loire, l'accord départemental du 10 décembre 1990 prévoit que si un jour férié est travaillé, le salaire perçu par le salarié pour cette journée sera doublé soit : les journées de Noël, 1^{er} janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, jeudi de l'Ascension, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 1^{er} mai et 8 mai.



FLASH INFO

LES JOURS FÉRIÉS DANS LE SECTEUR DES BOULANGERIES PÂTISSERIES ARTISANALES

Chaque année, les ouvertures des boulangeries le 1^{er} mai font couler beaucoup d'encre.

Cette année encore, le sujet a été largement débattu :

- Plusieurs députés se sont emparés du sujet et ont élaboré un projet de loi visant à permettre aux salariés de certains commerces (dont les boulangeries) de travailler le 1^{er} mai.
- La proposition de loi a été adoptée en première lecture par le Sénat en juillet 2025.
- Mais le 10 avril dernier, le texte a été rejeté par l'Assemblée Nationale.
- La Commission mixte paritaire (*) n'a finalement pas été convoquée par le Premier Ministre.
- Le Gouvernement a indiqué qu'il revenait aux branches professionnelles de fixer les dérogations au travail le 1^{er} mai. Un projet de loi (**), ayant vocation à ne s'appliquer qu'à partir du 1^{er} mai 2027, devrait être présenté dans les prochains jours par le Gouvernement.

Toutefois pour le 1^{er} mai 2026, **le Premier Ministre a annoncé que les boulangers pâtisseries artisanaux pourront ouvrir leur boutique dans les conditions de la future loi (c'est-à-dire en justifiant le volontariat du salarié par un écrit et en doublant le salaire)**. Une instruction sera donnée aux services de l'Etat afin qu'ils puissent ouvrir en toute sécurité. **Attention, ce n'est qu'une tolérance administrative. Un inspecteur du travail pourrait refuser de l'appliquer et verbaliser l'entreprise.**



Quoi qu'il en soit, le 1^{er} mai ne doit entraîner aucune réduction de salaire pour le salarié.

- Si le 1^{er} mai est un jour habituel de fermeture de l'entreprise, ou un jour de repos du personnel, il n'y a aucune incidence sur le montant de la rémunération. Les salariés percevront leur salaire normal.
- Si le 1^{er} mai tombe un jour d'ouverture de l'entreprise et que la boulangerie est fermée, la rémunération sera versée normalement.
- Si par contre, par dérogation le 1^{er} mai est travaillé, cette journée sera payée double.



(*) La Commission mixte paritaire est une émanation de députés et de sénateurs chargés de trouver un compromis pour élaborer une proposition de loi lorsque les 2 chambres sont en désaccord.

(**) Selon le communiqué de presse du Gouvernement, conformément aux engagements pris devant les organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel, le projet de loi indiquera que, dans les conditions définies par accord des partenaires sociaux de branche, les boulangers-pâtisseries artisanaux et les artisans fleuristes pourront occuper des salariés le 1^{er} mai. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ce jour-là, et seront payés double conformément à la loi. Les représentants de ces professions se sont engagés à ouvrir des négociations à brève échéance. Il appartiendra ensuite au Parlement de voter ce projet de loi qui sécurisera définitivement ces accords. Sous réserve de son adoption, cette mesure entrerait donc en vigueur à compter du 1^{er} mai 2027.